DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS

AUTORISATION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE n° 2025/316

PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS,

- Vu la demande d'arrêté de stationnement en date du 28 octobre 2025 de l'entreprise DEMANAGEMENT LAMOTHE afin de procéder à un déménagement, au 48 avenue de Lattre de Tassigny en cette commune,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

- Vu le code des Collectivités Territoriales

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants

- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021

- Vu la délibération du 13 décembre 2016 actualisant les droits d'occupation du domaine public et fixant le tarif pour le stationnement d'un camion pour un déménagement à 2€ par jour et par ml

- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :
Le pétitionnaire est autorisé à stationner 2 camions de 5.5 ml au droit 48 avenue de Lattre de Tassigny le 03 novembre 2025 de 8h à 18 h de procéder au déménagement.

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :
Le pétitionnaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8 : signalisation temporaire) pour la durée du déménagement.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : L'entreprise DEMANAGEMENT LAMOTHE sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public calculée comme suit :

[redacted]

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :
Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 28 octobre 2025

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU